

**AR Prefecture**

017-211700109-20221012-A\_50\_2022-AR  
Reçu le 12/10/2022  
Publié le 12/10/2022

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
COMMUNE D'ANGOULINS-SUR-MER**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE  
DE L'ÉTABLISSEMENT « L'ATELIER DES PAPILLES »**

N ° A 50/2022

Le Maire de la Commune d'Angoulins-sur-mer,

VU l'article L.2212.1 et 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 73-1007 du 31 Octobre 1973,

VU les arrêtés interministériels des 25 Juin 1980 et 22 décembre 1981 et les articles R.123-1 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité d'Arrondissement de La Rochelle pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public réunie le 04 octobre 2022,

Considérant les prescriptions permanentes suivantes annexées dans le procès-verbal de visite,

- Fournir à la commission de sécurité compétente un rapport de vérifications réglementaires après travaux d'un organisme agréé. Ce rapport ne devra comporter aucune non-conformité à la réglementation et être transmis au service Prévention 48h avant le passage de la commission de sécurité. (Art. GE7)
- Présenter la maquette du plan pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers pour sa validation lors de la visite de réception des travaux. (Art. MS41)
- Tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier : l'état du personnel chargé du service d'incendie ; les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation)
- La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

**AR Prefecture**

017-211700109-20221012-A\_50\_2022-AR  
Reçu le 12/10/2022  
Publié le 12/10/2022

**ARRETE :**

ARTICLE 1 : L'ouverture au public de l'établissement « **L'ATLIER DES PAPILLES** » est autorisée .

ARTICLE 2 : La Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur Véronique JACOB

Fait en Mairie, le 12 octobre 2022

**LE MAIRE**  
**JEAN-PIERRE NIVET**

Acte rendu exécutoire après dépôt

En Préfecture le *12.10.22*

Publication du *12.10.22*

Notification du *12.10.22*

